

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 14 février 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de communes
du Haut-Poitou
10 avenue de l'Europe
86 170 Neuville-de-Poitou

Références : 2023 075 Ubd16-86 ENV86
Code AIOT : 07204851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 janvier 2023 de la déchetterie exploitée par la communauté de communes du Haut Poitou (CCHP) sur la commune de Mirebeau. L'inspection a été annoncée le 2 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral n° 2021 DCPPAT/BE-242 du 14 décembre 2021 actualisant les prescriptions applicables à la déchetterie exploitée par la CCHP, sur la commune de Mirebeau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes du Haut-Poitou
- Code AIOT : 07204851
- Régime : Enregistrement

Le contrôle a porté sur la vérification, par sondage, de plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection de récolement suite à la délivrance de l'arrêté d'enregistrement (contrôle par sondage du respect des prescriptions opposables aux installations enregistrées).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité de l'installation	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 2	/	Sans objet
Surveillance de l'installation	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 8	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 10	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des stocks de produits dangereux — Etiquetage	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 11	/	Sans objet
Caractéristiques des sols	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 12	/	Sans objet
Réaction au feu	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 13	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 14	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 16	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 19	/	Sans objet
Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 20	/	Sans objet
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 21	/	Sans objet
Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 22	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 24	/	Sans objet
Zone de dépôt pour le réemploi	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 28	/	Sans objet
Stockage rétention	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 29-I	/	Sans objet
Collecte des eaux pluviales	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 32	/	Sans objet
Prévention des nuisances odorantes	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 40	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 42	/	Sans objet
Réception et entreposage	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 42-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection de la déchetterie située sur la commune de Mirebeau, aucun écart n'a été relevé sur les aménagements réalisés. L'exploitant est invité à fournir au cours de l'année 2023 les documents attestant de la réception par le SDIS de la réserve incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté un plan mis à jour à la date du 19 décembre 2022. L'installation est réalisée conformément à la demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : Un seul agent travaille sur la déchetterie pendant les heures d'ouverture. Il était présent sur site lors de l'inspection. Il a connaissance de la conduite à tenir sur l'installation ainsi que des produits utilisés ou stockés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, les locaux étaient bien entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de localisation des risques. Les différentes zones à risque et leur nature sont clairement identifiées ainsi que le local et l'auvent réservés aux déchets diffus spécifiques (DDS) sur le plan et par des panneaux sur site. Le plan des risques est affiché à l'extérieur (entrée) et dans le local gardien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État des stocks de produits dangereux — Étiquetage DDS

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage DDS
Prescription contrôlée : [...] Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Hormis les déchets apportés par les particuliers/entreprises, l'exploitant a confirmé qu'il ne stocke pas de produits dangereux sur le site. Le site dispose de deux zones DDS (un auvent et un conteneur). L'affichage relatif aux bacs contenant les DDS indiquait la nature des produits stockés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Les sols des aires ou locaux de stockage de produits dangereux sont étanches (béton) et les containers sont équipés de manière à recueillir les eaux de ruissellement et déversement accidentel. En cas d'accident, les eaux ou polluants s'écoulent vers la zone de rétention de 160 m ³ . L'inspection n'a pas observé d'écart sur ce point le jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, réaction au feu
Prescription contrôlée : Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : <ul style="list-style-type: none">• matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le local DDS est un caisson métallique avec des équipements spécifiques DDS (détecteur, rétention, ATEX...). L'exploitant a présenté le justificatif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. [...]
Constats : Le local DDS dispose d'une ventilation naturelle (bouche d'aération).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : La voie est organisée et suffisamment large de manière à ce que la circulation sur le site soit fluide. La plateforme de déchargement pour véhicules utilisée par le public est bien équipée de dispositifs anti-chutes de véhicules au droit de toutes les bennes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : La déchetterie a ouvert ses portes le 2 janvier 2023. L'exploitant a présenté le consuel de la société Lumelec du 16 décembre 2022 qui n'a pas mis en évidence d'écarts ou de correctifs à apporter.
Observations : L'exploitant devra transmettre le rapport relatif aux installations électriques et à la mise à la terre à l'inspection et réaliser les actions nécessaires en fonction des observations qui seront mentionnées sur le rapport le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, systèmes de détection et d'extinction automatiques
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Tous les locaux sont équipés de détecteurs de fumées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Autre
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La procédure d'alerte et les consignes de sécurité sont affichées. Un point de rassemblement est indiqué à l'entrée du site. Plusieurs extincteurs sont localisés sur le site (local gardien, locaux DDS et DEEE). Ils ont été vérifiés le 13 décembre 2022 par la société Chronofeu. Le registre a été complété.

Une réserve incendie de 120 m ³ est présente à l'entrée de la déchetterie. L'exploitant indique que le SDIS n'est pas encore intervenu pour la réceptionner.
Observations : Le jour de la visite d'inspection, la présence de la réserve incendie a été constatée. L'exploitant devra tenir à disposition l'attestation de conformité de la réserve incendie ou du compte rendu de réception du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, plans des locaux et schéma des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Un plan des réseaux et des locaux, mentionnant les différentes zones à risques, les dangers associés et la localisation des équipements d'alerte et de secours (vanne...) a été présenté en date du 16 décembre 2022. Il n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats : Les consignes sont rédigées, affichées (et disponibles dans un classeur) dans le local gardien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zone de dépôt pour le réemploi

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, zone de dépôt pour le réemploi
Prescription contrôlée : L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 1 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.
Constats : . Un tel local est en place et l'affichage est présent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 29-I
Thème(s) : Risques chroniques, stockage rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Le local destiné aux déchets diffus dangereux est équipé d'un système de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et zones imperméables du site sont collectées dans la zone basse puis transitent par un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans un fossé dans le milieu naturel. L'exploitant indique que le curage du DSH sera effectué dans l'année au vu de la récente ouverture de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, admission des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. [...]
Constats : L'exploitant indique que l'agent est présent sur le site afin de contrôler et d'aiguiller les personnes venant déposer des déchets. Il indique également que pour les rares déchets qui ne sont pas acceptés, l'agent est en capacité d'indiquer aux particuliers les exutoires disponibles sur le territoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réception et entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42-I
Thème(s) : Risques chroniques, réception et entreposage
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : Les panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet